



Avis du Conseil d'Etat
sur
le projet de loi portant modification
de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

(Du 18 juin 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 196 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, le Conseil d'Etat donne par le présent écrit son avis sur le projet de loi 14.606.

Le projet de loi vise à conférer à la nouvelle catégorie de personnel judiciaire que seront les procureures et les procureurs assistants la compétence de rendre un certain nombre de décisions sous leur propre responsabilité.

Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction la volonté des autorités judiciaires d'accroître leur efficience et d'augmenter la plus-value du travail effectué par leurs collaborateurs. En effet, les compétences conférées par le projet de loi permettront aux procureures et procureurs assistants de trancher eux-mêmes et sans devoir en référer à un procureur un grand nombre d'affaires qui, jusqu'à ce jour, nécessitent à tout le moins le regard d'un procureur mais dans tous les cas qu'il assume la responsabilité du travail effectué par un tiers. Pour le Conseil d'Etat, la démarche entamée par les autorités judiciaires et qui trouve sa traduction dans le projet de loi est donc la bienvenue. Elle s'inscrit, aux yeux du Conseil d'Etat, parfaitement dans l'esprit de la réforme de l'Etat et de la recherche d'efficience dont elle s'inspire.

Cela étant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la légitimité des procureures et procureurs assistants pour prononcer des peines (peine privative de liberté jusqu'à 4 mois, peine pécuniaire jusqu'à 120 jours-amende, travail d'intérêt général jusqu'à 480 heures, amende) qui ne sont pas anodines même si elles sont qualifiées de peu de gravité au sens de l'article 132 du code de procédure pénale suisse, auquel se réfère implicitement le champ des compétences qui leur sont reconnues. Certes, cette compétence reposera sur une base légale. Il n'en demeure pas moins que les procureures et procureurs assistants ne seront pas élus mais seront des titulaires de fonction publique puisque nommés par la commission administrative des autorités judiciaires. La question se pose ainsi de savoir si une procédure autre qu'administrative ne devrait pas être prévue pour la nomination des procureures et procureurs assistants.

Dans son rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011-2012 (article 101 OJN), du 28 juin 2013, les autorités judiciaires mentionnent que, compte tenu des responsabilités accrues qui seront confiées aux procureures et procureurs assistants, il est probable que cette fonction soit colloquée dans une classe supérieure à celle de greffier rédacteur. Il en découlera des coûts supplémentaires. Le Conseil d'Etat constate que le rapport ne fait pas mention des conséquences financières du projet de loi. Il souhaiterait que ces conséquences financières soient portées à la connaissance du Grand Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

A. Ribaux

La chancelière,

S. Despland